

**CONVENTION COLLECTIVE DU 10 FEVRIER 1981
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET LES SOCIETES COOPERATIVES
D'UTILISATION DE MATERIEL AGRICOLE DE VAUCLUSE**

**AVENANT N° 97 du 9 février 2018 relatif aux salaires
NOR : IDCC 9841**

Entre :

La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de Vaucluse (FDSEA),

D'une part, et

La FGTA FO ;
La CFTC ;
La FGA-CFDT ;

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

En application de l'article 6.1 de la convention collective des exploitations agricoles et les sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole du Vaucluse révisée par l'avenant n° 95 du 7 juillet 2014, la grille des salaires détermine des taux horaires pour chaque niveau et échelon de classification. Chaque taux horaire constitue le seuil en dessous duquel pour un échelon de classification donné, aucun salarié ne peut être rémunéré.

La grille des salaires des ouvriers et employés est fixées comme suit :

Coefficient	Salaire Horaire Brut	Salaire mensuel brut pour 151,67 h mensuelles
N1 E1	9,88	1498,50
N1 E2	10,08	1528,83
N2 E1	10,23	1551,58
N2 E2	10,47	1587,98
N3 E1	10,77	1633,49
N3 E2	11,15	1691,12
N4 E 1	11,30	1713,87
N4 E 2	11,45	1736,62

Article 2

En application des articles 10.1 et 10.6 de la convention collective des exploitations agricoles et les sociétés coopératives d'utilisation de matériel agricole du Vaucluse révisée par l'avenant n°95 du 7 juillet 2014, la grille des salaires détermine des taux horaires pour chaque niveau et échelon de classification. Chaque taux horaire constitue le seuil en dessous duquel pour une qualification donnée, aucun salarié ne peut être rémunéré. En aucun cas, un salarié ne peut percevoir une rémunération horaire inférieure au minimum défini par le niveau de classification.

HH
FP

BA

La grille des salaires des techniciens agents de maitrise (TAM) sont fixées comme suit :

Coefficient	Salaire Horaire Brut	Salaire mensuel brut pour 151,67 h mensuelles
T N1 E1	11,63	1763,92
T-AM N1 E2	12,36	1874,64
T-AM N2	12,80	1941,38

La grille des salaires des cadres sont fixées comme suit :

Coefficient	Salaire Horaire Brut	Salaire mensuel brut pour 151,67 h mensuelles
N1 E1	15,95	2419,14
N1 E2	18,36	2784,66
N2	21,27	3226,02

Le présent avenant dont les parties demandent l'extension et qui prendra effet à sa date d'extension sera déposé à l'Unité Départementale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Avignon, le 9 février 2018

UD CFTC

FGA - CFDT

FDSEA

Mme ARNAUDO-MERCIER



M. MARTIN



Mme AMOURDEDIEU



UD FGTA FO

M. PROKSCH

